Secrétariat du Grand Conseil

Date de dépôt : 21 décembre 2010

PL 8638-A
PL 8639-A
PL 8929-A
PL 9435-A
PL 9855-A
M 1469-A
M 1546-A
P 1608-A
P 1677-A

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier :

a) PL 8638-A **Projet de loi de Mmes et MM. Michel Halpérin, Micheline Spoerri, Nicolas Brunschwig, Jean Rémy Roulet, Pierre Ducrest, Gilles Desplanches, Janine Hagmann, Janine Berberat, Jean-Marc Odier, Pierre Froidevaux et Daniel Ducommun modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP III) (D 3 13)** *(Impôt sur la fortune)*

b) PL 8639-A **Projet de loi de Mmes et MM. Michel Halpérin, Micheline Spoerri, Nicolas Brunschwig, Jean Rémy Roulet, Pierre Ducrest, Gilles Desplanches, Janine Hagmann, Janine Berberat, Jean-Marc Odier, Pierre Froidevaux et Daniel Ducommun modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)** *(Plafonnement des impôts sur les personnes physiques)*

c) PL 8929-A **Projet de loi de MM. Claude Marcet, Robert Iselin, André Reymond et Gilbert Catelain modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) (D 3 16)** *(Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid)*

ATAR ROTO PRESSE – 300 ex. – 01.11

d) PL 9435-A Projet de loi de Mmes et MM. Souhail Mouhanna, Alain Charbonnier, Laurence Fehlmann Rielle, Antoine Droin, Jacques François, Jean Spielmann, Sami Kanaan, Thierry Charollais, François Thion, Salika Wenger, Marie-Louise Thorel, Roger Deneys, Alexandre Anor, Françoise Schenk-Gottret, Jeannine de Haller, Mariane Grobet-Wellner, Martin-Paul Broennimann et Christian Grobet sur le rétablissement social des finances publiques cantonales

e) PL 9855-A Projet de loi de Mmes et MM. Michèle Ducret, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Jacques Follonier, Hugues Hiltpold, Frédéric Hohl, Jacques Jeannerat, Pierre Kunz, Patricia Läser, Jean-Marc Odier, Louis Serex et Marie-Françoise de Tassigny modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) (D 3 16) *(Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid)*

f) M 1469-A Proposition de motion de Mme et MM. Anne-Marie von Arx-Vernon, Pierre-Louis Portier, Patrick Schmied, Thomas Büchi et Gabriel Barrillier pour une déduction appropriée des frais de garde

g) M 1546-A Proposition de motion de Mme et MM. Jean-Marc Odier, Jacques Jeannerat, Pierre Froidevaux, Gabriel Barrillier, Marie-Françoise de Tassigny, Jacques Follonier et Pierre Kunz visant à réintroduire une exonération à l'égard des bénéficiaires de rentes de prévoyance professionnelle (LPP) 2e pilier

h) P 1608-A Pétition concernant l'augmentation des impôts des rentiers AVS - AI

i) P 1677-A Pétition pour plus de justice fiscale

Rapport de M. Alain Meylan

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Michel Forni, la Commission fiscale s'est réunie le 6 octobre 2009 pour étudier 9 objets demeurés en suspens pendant les discussions portant sur l'étude de la loi sur les personnes physiques (LIPP).

Nos remerciements vont à Mme Claire Vogt Moor et M. Philippe Dufey, tous deux membres de la direction des finances, qui ont assisté à la séance et à M. Gérard Riedi qui en a tenu le procès-verbal.

Il s'agit des projets suivants :

– PL 8638 modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP III) – Impôt sur la fortune (D 3 13) ;
– PL 8639 modifiant la loi sur les contributions publiques (D 3 05) (plafonnement des impôts sur les personnes physiques) ;
– PL 8929 modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques. Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V) (D 3 16) ;
– PL 9435 sur le rétablissement social des finances publiques cantonales ;
– PL 9855 modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V) (D 3 16) ;
– M 1469 pour une déduction appropriée des frais de garde ;
– M1546 visant à réintroduire une exonération à l'égard des bénéficiaires de rentes de prévoyance professionnelle (LPP) 2e pilier ;
– P1608 concernant l'augmentation des impôts des rentiers AVS-AI ;
– P1677 pour plus de justice fiscale.

Il convient de dire en préambule que tous ces projets ont été pris en compte lors de l'étude des travaux sur la LIPP en les discutant et en les intégrant tout ou partie.

La commission se range à l'avis du président qui estime que la proposition logique consiste à effectuer un rapport sur l'ensemble des projets de lois et motions en présentant chacun d'entre eux en quelques lignes. Raison pour laquelle ce rapport n'entend pas rendre compte sur les

discussions politiques mais se bornera à une brève explication technique sur chaque sujet.

1. PL 8638

M. Dufey explique que le PL 8638 vise à modifier les barèmes de l'imposition sur la fortune (impôt de base et impôt supplémentaire) en exonérant les 350 000 premiers francs de fortune et en plafonnant le taux marginal maximum à 3,75 ‰ pour l'impôt de base. Ce projet de loi comporte aussi une diminution du nombre de tranches du barème. Il est précisé que le taux marginal maximum de l'impôt supplémentaire demeure inchangé à 1,35 ‰.

M. Dufey rappelle que, dans le cadre des simulations effectuées pour la LIPP, il avait été demandé au département des finances ce qu'il était possible de faire, à un coût identique au bouclier fiscal (40 millions de francs), pour baisser le taux marginal maximum. Ainsi, pour arriver à un coût de 37 millions de francs environ, il faudrait baisser le taux marginal maximum de l'impôt de base à 3,85 ‰. Dans la mesure où le PL 8638 prévoit un plafonnement du taux marginal à 3,75 ‰, son coût doit être supérieur en termes de baisses de recettes fiscales à la simulation qu'il vient d'évoquer, compte tenu également de l'exonération des 350 000 premiers francs de fortune.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 8638.

Pour :	–
Contre :	5 (1 MCG, 3 S, 1 Ve)
Abstentions :	8 (2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC)

L'entrée en matière est refusée.

2. PL 8639

M. Dufey indique que le PL 8639 propose un plafonnement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (centimes additionnels cantonaux et communaux compris) à 30 % du revenu net imposable et un plafonnement de l'impôt sur la fortune (centimes additionnels cantonaux et communaux compris) à 4 ‰.

M. Dufey précise qu'il ne s'agit pas du même mécanisme que le bouclier selon la loi 10199. Celui-ci vise à plafonner les impôts sur le revenu et la fortune à 60 % des revenus nets imposables. Le PL 8639 prévoit, s'agissant du revenu, de plafonner les impôts cantonaux et communaux à 30 % du revenu net imposable. Le bouclier a en revanche comme effet d'alléger la charge fiscale des fortunes qui rapportent peu.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 8639.

Pour :	–
Contre :	7 (1 MCG, 2 UDC, 1 Ve, 3 S)
Abstentions :	6 (2 R, 3 L, 1 PDC)

L'entrée en matière est refusée.

3. PL 8929

M. Dufey fait savoir que le PL 8929 prévoit d'indexer chaque année les montants déterminants pour le calcul du rabais d'impôt alors qu'ils sont indexés aujourd'hui tous les quatre ans. Il rappelle que l'adoption de la loi 10199 fait tomber ces rabais d'impôts. De plus, le rabais d'impôt de base a été intégré au barème, qui sera appliqué à tous les contribuables et sera indexé chaque année. Le PL 8629 est donc devenu sans objet.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 8929.

Pour :	–
Contre :	12 (3 S, 1 Ve, 1 UDC, 1 MCG, 3 L, 2 R, 1 PDC)
Abstention :	1 (1 UDC)

L'entrée en matière est refusée.

4. PL 9435

M. Dufey signale que le PL 9435 corrige un peu l'initiative 111 et qu'il prévoit une baisse de 12 % jusqu'à 100 000 F imposables sous déduction d'une franchise de 30 000 F pour les couples. Par ailleurs, la baisse de 12 %

se réduit au-delà de cette limite, en fonction de l'accroissement du revenu imposable, de 1 % pour chaque 10'000 francs supplémentaires de revenu net imposable. La diminution de 12 % disparaît au-delà de 210 000 F. Le projet de loi prévoit en outre une augmentation de l'impôt sur la fortune par le biais d'un impôt supplémentaire de solidarité de 5 pour ‰ dès 1,5 million de francs pour atteindre 6 ‰ dès 6 millions de francs de fortune.

Un commissaire socialiste estime que, sur le fond, la proposition du projet de loi reste d'actualité car les conséquences du PL 10199 demeurent. Il reste toutefois perplexe sur l'idée de prendre un projet de loi ancien pour corriger les conséquences d'un projet de loi ultérieur. Cela étant, la demande reste d'actualité sur le fond.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 9435.

Pour :	–
Contre :	10 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 Ve, 1 PDC)
Abstentions :	3 (3 S)

L'entrée en matière est refusée.

5. PL 9855

Un commissaire radical relève que le PL 9855 n'est plus d'actualité. Il a été réalisé par la réforme de la LIPP.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 9855.

Pour :	–
Contre :	13 (1 MCG, 2 UDC, 2 L, 2 R, 2 Ve, 3 S, 1 PDC)
Abstention :	1 (1 L)

L'entrée en matière est refusée.

6. M 1469

Le président met aux voix l'entrée en matière de la M 1469.

Pour :	–
Contre :	7 (3 S, 2 Ve, 1 UDC, 1 MCG)
Abstentions :	6 (2 R, 3 L, 1 PDC)

L'entrée en matière est refusée.

7. M 1546

Le président met aux voix l'entrée en matière de la M 1546.

Pour :	–
Contre :	6 (2 Ve, 3 S, 1 MCG)
Abstentions :	7 (1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC)

L'entrée en matière est refusée.

8. P 1608

Un député libéral trouve qu'il est gênant de classer une pétition. Pour autant, l'AVIVO a été auditionnée et il a été tenu compte de son avis. Il est donc possible de classer cette pétition.

Un commissaire socialiste considère qu'une pétition a une raison d'être lors de son dépôt. Normalement, lorsqu'elle n'est pas complètement en dehors de la réalité, elle doit être déposée sur le bureau du Grand Conseil.

Un commissaire MCG rappelle que pour classer une pétition sans avoir entendu les pétitionnaires, il faut l'unanimité de la commission.

Le même commissaire socialiste, sans vouloir faire du formalisme excessif, estime que la pétition devrait peut-être être déposée sur le bureau du Grand Conseil parce que, concrètement, la loi 10199 n'est pas encore en vigueur.

Un commissaire socialiste indique qu'il ne faut pas discuter pendant longtemps de cette question. Elle aimerait simplement savoir s'il y a un inconvénient à déposer cette pétition sur le bureau du Grand Conseil. Si ce n'est pas le cas, le problème est résolu.

Un commissaire MCG précise que la commission doit faire deux votes, l'un pour accepter à l'unanimité qu'il n'y ait pas d'audition et l'autre pour accepter le dépôt de la pétition sur le bureau du Grand Conseil.

M. Dufey précise que cette pétition est en rapport avec l'ancien PL 9903 du Conseil d'Etat qui prévoyait la suppression du rabais d'impôt additionnel pour les rentiers. Compte tenu des mesures adoptées dans la loi 10199, avec le système de déduction dégressive le plus généreux de Suisse, la pétition est devenue sans objet.

Le président met aux voix la proposition d'auditionner les pétitionnaires de la P 1608.

Pour :	–
Contre :	Unanimité
Abstention :	–

Cette proposition est refusée.

Le président met aux voix le dépôt de la P 1608 sur le bureau du Grand Conseil.

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstention :	–

Le dépôt sur le bureau du Grand Conseil est accepté.

9. P1677

M. Dufey indique que la P 1677 vise à augmenter les montants déterminants de base pour le calcul du rabais d'impôt. Étant donné qu'il a été mis fin au système du rabais d'impôt, la pétition est devenue sans objet.

Le président met aux voix la proposition d'auditionner les pétitionnaires de la P 1677

Pour :	–
Contre :	Unanimité
Abstention :	–

Cette proposition est refusée.

Le président met aux voix le dépôt de la P 1677 sur le bureau du Grand Conseil

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstention :	–

Le dépôt sur le bureau du Grand Conseil est accepté.

Au bénéfice de ces explications, je vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de suivre les différentes majorités de la commission sur ces projets.

Projet de loi
(8638)
modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP III) (D 3 13) *(Impôt sur la fortune)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP III) - Impôt sur la fortune, du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 1, lettre a et b (abrogées)

Art. 16 Taux de l'impôt sur la fortune (nouvelle teneur)

[1] La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est divisée en tranches taxées conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

TRANCHES	TAUX DE LA TRANCHE	IMPOT MAXIMUM DE LA TRANCHE	IMPOT TOTAL
F	o/oo	F	F
1 à 350.000	0	0	0
350.001 à 500.000	2,25	337,50	337,50
500.001 à 1.000.000	2,75	1.375,00	1.712,50
1.000.001 à 1.500.000	3,25	1.625,00	3.337,50
Plus de 1.500.000	3,75		

[2] La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est en outre, divisée en tranches soumises à un impôt supplémentaire, conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en manage commun.

TRANCHES	IMPOT MAXIMUM DE LA TRANCHE	IMPOT TOTAL	TAUX DE CHAQUE TRANCHE	TAUX REEL DU MAXIMUM DE LA TRANCHE
F	F	F	o/oo	o/oo
1 à 350.000	0	0	0	0
350.000 à 400.000	15,00	15,00	0,3000	0,0375
400.001 à 600.000	65,00	80,00	0,3250	0,1333
600.001 à 800.000	105,00	185,00	0,5250	0,23125
800.001 à 1.000.000	112,50	297,50	0,5625	0,2975
1.000.001 à 1.200.000	160,00	457,50	0,8000	0,3812
1.200.001 à 1.500.000	255,00	712,50	0,8500	0,4750
1.500.001 à 3.000.000	1.687,50	2.400,00	1,1250	0,8000
Plus de 3.000.000			1,3500	Tendant vers 1,350

Il n'est perçu aucun centime additionnel sur cet impôt supplémentaire sur la fortune.

[3] Pour l'indexation des barèmes figurant dans le présent article, les dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'appliquent par analogie.

Projet de loi
(8639)
modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)
(Plafonnement des impôts sur les personnes physiques)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Art. 294A Maximum d'imposition (nouveau)

[1] L'impôt cantonal (impôt de base calculé selon la LIPP V, augmenté des centimes additionnels cantonaux conformément à l'article 289 LCP) et l'impôt communal (centimes additionnels communaux selon les articles 293 et suivants LCP) sur le revenu des personnes physiques ne peuvent excéder ensemble 30 % du revenu imposable.

[2] L'impôt cantonal (impôt calculé selon la LIPP III augmenté des centimes additionnels cantonaux conformément à l'article 289 LCP) et l'impôt communal (centimes additionnels communaux selon les articles 293 et suivant LCP) sur la fortune des personnes physiques ne peuvent excéder ensemble 4 o/oo de la fortune imposable.

[3] S'il y a lieu à réduction, l'Etat et la commune la supportent proportionnellement à leurs droits.

Projet de loi
(8929)
modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) (D 3 16) *(Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2002, est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 7 (nouveau)

[7] Les montants servant de base au calcul du rabais d'impôt sont indexés à l'indice genevois des prix à la consommation.

Projet de loi
(9435)
sur le rétablissement social des finances publiques cantonales

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

[1] L'impôt direct sur le revenu des personnes physiques, à l'exception des centimes additionnels communaux, est diminué de 12% jusqu'à un revenu imposable de 100 000 F, sous déduction d'une franchise de 30 000 F pour les couples.

[2] Entre 100 001 F et 210 000 F de revenu imposable, le taux de réduction décroît par tranche de 10 000 F conformément au tableau suivant :

Revenu imposable en F	% de réduction
De 100 001 F à 110 000 F	11%
De 110 001 F à 120 000 F	10%
De 120 001 F à 130 000 F	9%
De 130 001 F à 140 000 F	8%
De 140 001 F à 150 000 F	7%
De 150 001 F à 160 000 F	6%
De 160 001 F à 170 000 F	5%
De 170 001 F à 180 000 F	4%
De 180 001 F à 190 000 F	3%
De 190 001 F à 200 000 F	2%
De 200 001 F à 210 000 F	1%
De 210 001 F et au dessus	0%

Art. 2

[1] Un impôt supplémentaire sur la fortune au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-III) impôt sur la fortune, du 22 septembre 2000 (D 3 13), est prélevé pour la part de la fortune supérieure à 1 500 000 F, conformément au tableau suivant qui, pour cette part, se substitue à celui de l'article 16, alinéa 2:

Tranches F	Impôt maximum de la tranche F	Impôt total F	Taux de chaque tranche °/oo	Taux réel du maximum de la tranche °/oo
1 500 001 à 3 000000	7500,00	8 252,50	5,0000	2,7508
3 000 001 à 5000 000	11000, 00	19 252,50	5,5000	3,8505
plus de 5000000			6,0000	tendant vers 6,0000

[2] Il n'est pas perçu de centimes additionnels sur la présente contribution de solidarité.

Art. 3 Réduction de la dette

Lorsque le résultat des comptes de fonctionnement courant du canton est positif, le surplus de recettes découlant de l'application de la présente loi est intégralement affecté à la réduction de la dette du canton.

Art. 4 Suspension des prélèvements

L'application de l'article 2 de la présente loi est suspendue lorsque le résultat des comptes de fonctionnement courant est positif et que le montant de la dette financière de l'Etat est inférieure au total des recettes de fonctionnement du dernier exercice fiscal.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès l'exercice fiscal qui suit son adoption par le Grand Conseil.

Art. 6 Modification à une autre loi (D 3 06)

La loi relative à la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (D 3 06) est abrogée dès l'entrée en vigueur de la loi sur le rétablissement social des finances.

Projet de loi
(9855)
modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) (D 3 16) *Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1
La loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 7 Déductions pour frais de garde (nouvelle teneur)
[1] Les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, et qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde peuvent déduire, du produit de leur travail, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de 7 000 F par année et par enfant.
[2] Cette déduction s'applique également aux couples mariés lorsque :
a) les conjoints exercent tous deux une activité lucrative rémunérée ;
b) le taux d'occupation cumulé des conjoints atteint ou dépasse 150%.
[3] Tous les cinq ans, le Conseil d'Etat adapte les montants maximaux déductibles en fonction de la progression de l'indice genevois des prix à la consommation.

Article 2 Entrée en vigueur
La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2008.

Proposition de motion
(1469)
pour une déduction appropriée des frais de garde

- vu le PL 8756 modifiant la LIPP V ;
- attendu que ce projet a été déposé par le Conseil d'Etat sans aucune étude sérieuse quant à l'impact fiscal de la déduction des frais de garde pour les familles les plus concernées ainsi que la question de l'imposition des personnes qui gardent les enfants, ainsi que ses répercussions quant à ce type d'activité en général ;
- attendu que ce manque de rigueur ne peut que contraindre le législateur à contester l'article 7 du projet de loi initial ;
- attendu que les signataires de la présente motion estiment néanmoins que la politique de soutien à la famille est un enjeu majeur pour notre société ;
- attendu qu'il faut apporter la plus grande attention à la qualité des différents modes de garde et des frais qu'ils engendrent ;
- attendu la position du Parlement fédéral en faveur de la petite enfance, notamment dans le domaine des frais de garde ;

le Grand Conseil de la République et canton de Genève,

invite le Conseil d'Etat

à formuler, dans les meilleurs délais, une proposition chiffrée de déduction de frais de garde dont l'impact fiscal aura été évalué préalablement de manière rigoureuse.

Proposition de motion
(1546)
visant à réintroduire une exonération à l'égard des bénéficiaires de rentes de prévoyance professionnelle (LPP) 2e pilier

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

la hausse d'imposition fiscale des personnes bénéficiant d'une rente de prévoyance professionnelle survenue conséquemment à la modification de la (LIPP-V) D 3 16 du 22 septembre 2000,

invite le Conseil d'Etat

à présenter un projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques visant à rétablir l'exonération de 10% sur les rentes de prévoyance professionnelle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001.

Pétition
(1608)
concernant l'augmentation des impôts des rentiers AVS - AI

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les soussignées et soussignés, habitant dans le canton de Genève, protestent contre la volonté du Conseil d'Etat et du Grand Conseil d'augmenter sensiblement les impôts des rentiers AVS -AI par la suppression de la déduction sur les rentes.

Ils rappellent que cette déduction tient compte de la forte réduction de niveau de vie lors du passage de la vie active à une situation de retraité.

Ils demandent au Conseil d'Etat de retirer ce projet de loi.

N.B. : 2223 signatures
Parti du Travail
M. René Ecuyer
Secrétaire cantonal
Rue du Vieux-Billard 25
Case postale 16
1211 Genève 8

Pétition
(1677)
pour plus de justice fiscale

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant :

"Plus de justice fiscale"

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques. Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V) (D 3 16)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

La loi sur l'imposition des personnes physiques. Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000 (D 3 16), est modifiée comme suit :

Section 2 Calcul de l'impôt

Art. 14 Rabais d'impôt

Alinéa 1 (nouvelle teneur)

[1] Le montant du rabais d'impôt correspondant au revenu minimum cantonal d'aide sociale. Le rabais d'impôt, au sens de l'article 10, alinéa 1, se calcule par application des barèmes des articles 11 ou 12 aux montants déterminants suivants, au taux applicable à ces seuls montants :

a) 18 100 F pour chacun des époux vivant en ménage commun.

   Ce montant est augmenté de 3500 F pour les époux vivant en ménage commun si les deux époux exercent une activité lucrative ou lorsque l'un des deux époux seconde l'autre de manière importante dans sa

profession, son commerce ou son entreprise; ce montant est porté à 5000 F si les revenus bruts totaux du couple ne dépassent pas 50 000 F;

b) 36200 F par contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec ses enfants mineurs ou majeurs qui constituent des charges de famille, au sens de l'alinéa 5;

c) 24 134 F par contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'exercice fiscal suivant son adoption.

Le texte ci-dessus a rencontré l'appui de 8877 électrices, électeurs et personnes de nationalités étrangères domiciliées sur le territoire du canton de Genève.

Genève, septembre 2008 (Initiative populaire non aboutie)

N.B. : 1 signature
p.a. Parti du Travail
Section Genève
Monsieur René Ecuyer
Secrétaire cantonal
Rue du Vieux-Billard 25
Case postale 16
1211 Genève 8